



**ARRÊTÉ DU - 4 NOV, 2020**  
**AUTORISANT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE RÉALISER  
L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE DU HALAGE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY  
PAR NORMANDIE ROUEN AMÉNAGEMENT**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Sabine VAUTIER  
Tél. : 02 32 18 94 84  
Mél : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2017-00276

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants, L215-14 à L215-24, R214-1, R214-88 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie en date du 13 février 2020 ;
- Vu l'arrêté de création de la zone d'activité concertée en date du 15 décembre 2015 ;

- Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Vallée de Seine – Boucle de Rouen approuvé le 20 avril 2009 ;
- Vu la demande du 10 avril 2017, complétée les 18 décembre 2017, 14 mars 2018 et 28 juin 2019 par laquelle Rouen Normandie Aménagement situé 65 avenue de Bretagne à Rouen a déposé au bureau de la police de l'eau un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour réaliser la zone d'aménagement concertée du halage sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, dossier enregistré au guichet unique de l'eau sous le n° 76-2017-00276.
- Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;
- Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles du 27 avril 2017 ;
- Vu l'avis du service ressources naturelles de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 2 mai et 16 mai 2017 ;
- Vu l'avis du bureau des risques et nuisances du service ressources, milieux et territoires de la direction départementale des territoires et de la mer du 4 mai 2017 ;
- Vu l'avis du bureau des risques technologiques chroniques du service risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 juin et 29 septembre 2017 ;
- Vu l'avis du pôle santé publique de la direction de la santé publique de l'agence régional de santé du 24 août 2017 ;
- Vu l'avis de la direction territoriale du bassin de la Seine, du service des voies navigables de France du 7 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 29 mars 2017 ;
- Vu les demandes de complément au dossier des 1<sup>er</sup> et 31 août 2017 ;
- Vu les réponses du pétitionnaire en date des 18 décembre 2017, 14 mars 2018 et 28 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 organisant une enquête publique au titre du code de l'environnement du 14 novembre au 16 décembre inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2020 ;
- Vu le rapport du 26 août 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau des milieux aquatiques et marins ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2020 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 octobre 2020;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 27 octobre 2020.

#### CONSIDÉRANT :

que le projet consiste à réaliser une zone d'aménagement concertée destinée à l'accueil des entreprises industrielles et artisanales à faible nuisance, des PME et PMI et des services divers ;

que le projet s'inscrit dans la réflexion stratégique de requalification économique de secteurs délaissés par les activités industrielles ;

qu'il porte sur la réhabilitation d'une friche d'environ 16 ha dont les sols ont été pollués et permet une reconversion urbaine et économique de terrains actuellement délaissés ;

- qu'il reprend les principes de gestion des eaux pluviales basés sur la collecte, le tamponnement et le traitement des eaux pour assurer une gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales avant tout rejet en Seine ;
- que les différentes problématiques du site sont prises en compte ;
- que les mesures d'accompagnement sont suffisantes en termes de protection des espèces protégées ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase de travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent d'éviter les pollutions accidentelles ;
- que ce projet est compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, et avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211.1 du code de l'environnement sont préservés ;
- qu'il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le directeur de Rouen Normandie Aménagement à réaliser les aménagements hydrauliques de gestion des eaux pluviales de la zone d'activités concertée du halage sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le pétitionnaire, Rouen Normandie Aménagement, 65 avenue de Bretagne à Rouen (76000), est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les aménagements hydrauliques de gestion des eaux pluviales de la zone d'activités économique du halage sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray.

### Article 2 – Classement des opérations dans la nomenclature du code de l'environnement

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, cette opération est classée aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Lors de la réalisation des installations, des ouvrages ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans avoir, au préalable, porté ces modifications à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment relatives au code de l'urbanisme.

### **Article 3 – Caractéristique des ouvrages autorisés**

#### **3.1 Principes d'aménagement**

La zone d'aménagement concertée est réalisée conformément au plan d'aménagement joint en annexe 1.

La bande écologique reprend les principes d'aménagement énoncés à l'annexe 3.

L'entretien de la zone écologique est réalisé en prévoyant une adaptation des interventions pour préserver les espèces, telles que le développement spontané des espèces végétales locales et la fauche tardive. Le recours aux produits phytosanitaires est proscrit sur la zone.

### **Article 4 – Prescriptions spécifiques**

#### **4.1 Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales ruisselées sur les bassins versants situés en périphérie sont gérés directement par les réseaux d'assainissement en place ou en ruissellement direct vers la Seine.

Dans la zone d'aménagement, les eaux pluviales sont récupérées par un réseau de collecte mis en place le long des espaces publics créés pour transiter par le bassin de tamponnement.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont conformes au schéma des ouvrages de gestion des eaux pluviales joint en annexe 2.

Leur dimensionnement est conforme aux caractéristiques figurant en annexe 3.

Le pétitionnaire réalise un réseau de collecte le long des espaces publics dans le cadre de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée.

Les aménageurs privés sont tenus de raccorder leurs systèmes de récupération d'eaux pluviales sur les boîtes de branchement de la Métropole, mises en place en limite de propriété sur le domaine public, sans obligation de stockage au droit des parcelles.

#### **4.2 Tamponnement avant rejet en Seine**

Le bassin de stockage et de régulation à l'exutoire est dimensionné pour une protection centennale pour gérer les eaux pluviales générées sur le site. Il respecte un débit de fuite de 10 l/s/ha à l'échelle de la ZAC.

Un dispositif de surverse dirige le trop-plein du bassin directement en Seine pour éviter toute inondation au droit de la ZAC ou du chemin de halage en cas de pluie supérieure à l'occurrence centennale ou de dysfonctionnement.

Un dispositif de confinement par vannage manuel permet de préserver la Seine d'une pollution accidentelle.

#### **4.3 Gestion qualitative des eaux pluviales**

##### **Traitement des pollutions d'origine routière**

Le prétraitement des pollutions d'origine routière est assuré par les noues engazonnées, les avaloirs en bordure de chaussée et par l'ouvrage de décantation avec régulation du débit de fuite et filtration par la végétation macrophyte.

##### **Traitement des pollutions générées par les activités**

Les acquéreurs sont tenus de mettre en place un pré-traitement adapté aux polluants susceptibles d'être générés par l'activité dans les eaux de ruissellement avant rejet dans les ouvrages publics.

Les dispositifs mis en place sur le domaine privé sont vérifiés dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.

##### **Confinement d'une pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, le polluant est récupéré par le réseau de collecte de la ZAC, puis acheminé jusqu'à l'ouvrage de tamponnement. Celui-ci est équipé d'un dispositif de confinement par vanne manuelle permettant de préserver la Seine.

Une procédure d'urgence est mise en place pour assurer le confinement de la pollution le plus rapidement possible par les services de secours.

#### **4.4 Gestion des terres polluées**

Les principes de gestion des terres polluées découvertes durant le projet respectent la méthodologie nationale en vigueur.

Le déroulement des travaux se conforme aux recommandations du plan de gestion des terres polluées.

Tout changement d'activités fait l'objet d'une validation au regard de la compatibilité du terrain aménagé avec la nature et l'activité des futurs utilisateurs.

Un rapport de fin de travaux de gestion des terres excavées ou réutilisées, des remblais et une analyse des Risques Résiduels, validée par un tiers indépendant, sont réalisés après travaux.

Ces documents sont intégrés dans le dossier de récolement pour servir de base à l'élaboration et à la formalisation des servitudes à imposer aux futurs utilisateurs.

Pour les espaces publics, des moyens d'avertissement de type grillage avertisseur sont disposés sous la couche de terre saine pour assurer une alerte visuelle rappelant la présence de terres polluées.

Les terres polluées enfouies sur les parcelles privées sont mentionnées sur les actes notariés en précisant leurs natures, leurs emprises et leurs profondeurs.

Les piézomètres répartis sur le site sont à maintenir pour poursuivre le suivi des eaux souterraines.

#### **4.5 Gestion du risque d'inondation**

Le volume inondable atteint 31 950 m<sup>3</sup> avec le volume utile du bassin et 25 250 m<sup>3</sup> sans celui-ci.

Les dispositions réglementaires relatives aux zones B2, R1 et R2 du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine – boucle de Rouen approuvé le 20 avril 2009 et modifié le 3 avril 2013 sont strictement respectées.

#### **4.6 Autorisation de rejet**

Les conditions de mise en œuvre des ouvrages de rejet des eaux pluviales et d'évacuation de crue qui se situent sur le domaine public fluvial, font l'objet d'une convention d'occupation temporaire avec les services de Voies Navigables de France.

## **Article 5 – Travaux**

### **5.1 Suivi des travaux**

Toutes les constatations, tous les problèmes rencontrés, toutes les solutions apportées sont identifiés et recensés. L'information de l'avancement du chantier est transmise au service chargé de la police de l'eau.

### **5.2 Conformité des travaux**

A la fin des travaux, une inspection à la caméra permet de vérifier la conformité des réseaux réalisés. Le gestionnaire du réseau public effectue un contrôle des branchements, parties publiques et parties privées, du réseau collectif d'assainissement, conformément au code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales.

## **Article 6 - Précautions prises en phase chantier**

Durant la phase de travaux, le pétitionnaire veille à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

### **6.1 Écoulement des eaux**

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements sont évités durant les fortes périodes pluvieuses.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés en premier, à défaut, des ouvrages provisoires sont mis en place en début de terrassement.

### **6.2 Tenue du chantier**

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentés dans le présent arrêté.

### **6.3 Emploi d'engins**

Les engins sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sol en dehors des sites qui peuvent accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

### **6.4 Nettoyage du chantier et des abords**

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il est procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

### **6.5 Respect de la végétation et du milieu naturel**

L'ensemencement des terrains se fait le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour leurs revégétalisations rapides.

### **6.6 Limitation des apports de matières en suspension et polluants liés**

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines sont interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fournissent l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

### **6.7 Limitation des risques de pollution accidentelle**

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

## **6.8 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange**

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburant et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

## **6.9 Prévention des incidents**

Le recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence sont organisés.

## **Article 7 - Entretien et surveillance des ouvrages**

### **7.1 Actions à mettre en place**

#### **7.1.1 Entretien**

La totalité des ouvrages et de leurs équipements est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont constamment maintenues.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin. Une attention particulière est à apporter au niveau des entrées et sorties de canalisations.

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues sont effectués en tant que de besoin.

#### **7.1.2 Curage**

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

#### **7.1.3 Visites**

Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...), ou au moins une fois tous les ans si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permet de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages.

Ces visites permettent de vérifier :

- la non-occultation des débits de fuite des ouvrages hydrauliques et des canalisations ;
- l'envasement des zones de stockage ou de transit des eaux pluviales.

#### **7.1.4 Documentation à tenir à jour**

Le pétitionnaire tient à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance des ouvrages en toute circonstance ainsi que celles concernant leur exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier ainsi que le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les plans conformes à l'exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- les rapports de visites et d'entretien datés avec mention des diverses opérations d'entretien effectuées, les incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, leurs abords et leur retenue, les manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

### **7.1.5 Plans de récolement**

A l'issue des travaux et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté et 3 ans après le début des travaux de chaque phase, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau, pour chaque phase, les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

### **Article 8 - Destination des déchets**

Les produits de curage font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- s'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils peuvent être épandus sur des terres agricoles. Le plan d'épandage doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- dans le cas contraire, ils sont considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 9 - Sécurité des ouvrages**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

### **Article 10 - Interdictions générales**

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des espaces publics du lotissement.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

### **Article 11 - Pollution accidentelle**

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles ou du sol est portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

### **Article 12 - Contrôle**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder, à tout moment, à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer à Monsieur le préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire Monsieur le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 15 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, Monsieur le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 16 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 17 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans les formes prévues par l'article R181-49 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

### **Article 18 - Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à Monsieur le préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 19 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20 - Publication et information des tiers**

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Saint-Etienne-du Rouvray.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 21 - Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté est également adressée au (à la) :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Normandie ;
- Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Chef de l'Office Français pour la Biodiversité de Seine-Maritime ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie.

Rouen, le

**- 4 NOV. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Annexe 1 : Plan des aménagements de la ZAC

Annexe 2 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Annexe 3 : Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

**Voies et délais de recours :**

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

# ANNEXES

## Annexe 1 – Schéma de gestion des eaux pluviales

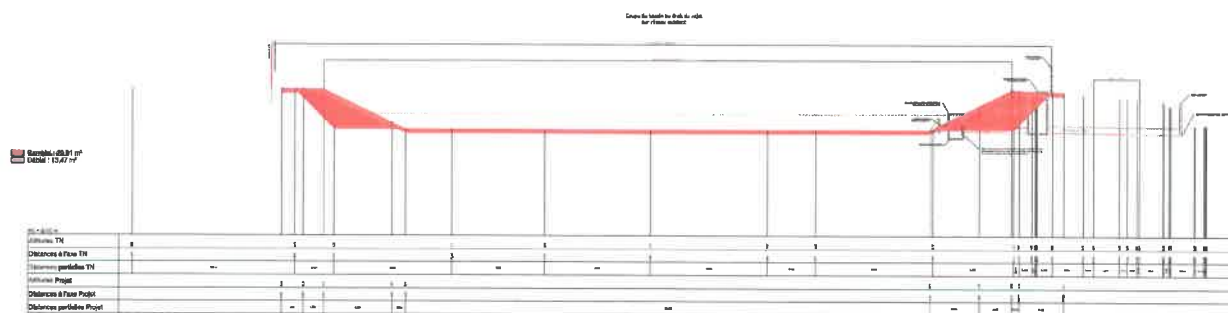


### Légende VRD :

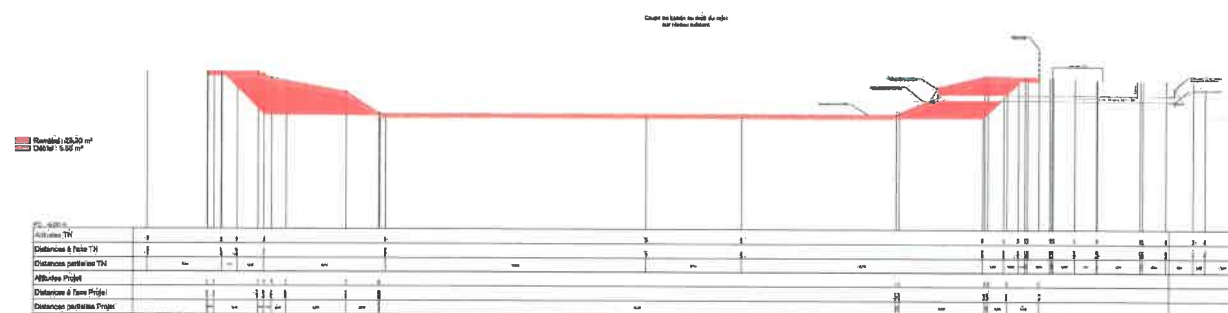
<p><b>Arbres et bordures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Végétation en étroites voies</li> <li> Stationnements en dallage terre pierre</li> <li> Trottoirs en trottoirs gravillés</li> <li> Régasse terre végétale 30cm en Prairie fleurie</li> <li> Géomembrane 60cm sans rajeunissement terre végétale 30cm</li> </ul>	<p><b>Unités constructives des lots</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Unités constructives des lots</li> <li> Bordures P1 béton préfabriquées</li> <li> Bordures P2 béton préfabriquées pesées</li> <li> Bordures T2 béton préfabriquées</li> <li> Bordures T2 + C33 béton préfabriqués</li> <li> Caniveaux C23 béton préfabriqués</li> <li> Celles polygonales y compris potelets P411</li> </ul>
<p><b>Assainissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Réseau EU gravitaire FORTÉ TAG33 Ø200mm</li> <li> Réseau EU de réajustement PPH Ø150 Ø70</li> <li> Regard de visite EU béton préfabriqué Ø1200 mm, tampon forte D400E</li> <li> Boîte de branchement EU béton préfabriqué Ø650mm Ø50, tampon forte D400E</li> <li> Tête de rive gravitaire EU</li> <li> Bassin de rétention EP</li> <li> Motte trapézoïdale profondeurs 0m50 à 1m00 de collecte des eaux pluviales de voirie</li> <li> Réseau EP gravitaire FORTÉ TAG 33 Ø200mm</li> <li> Réseau EP gravitaire FORTÉ TAG32 Ø400mm</li> <li> Réseau EP gravitaire FORTÉ TAG32 Ø400mm</li> <li> Caden à béton EP Ø450 à Ø500 ou 5000 à Ø600</li> <li> Caniveau à grille EP FORTÉ D250 lin largeur 300mm</li> <li> Boîte de branchement EP béton préfabriqué Ø650mm Ø50, tampon forte Ø100E</li> <li> Regard de visite EP béton préfabriqué Ø1000 mm, tampon forte Ø400E</li> <li> Boîte à branchement EP FORTÉ type T45 Ø450</li> <li> Regard à grille EP FORTÉ Ø400E plat ou conique</li> <li> Tête de rive EP béton préfabriqué pour cadre béton Ø500 à Ø600</li> <li> Tête de rive EP béton préfabriqué pour caniveaux Ø300 à Ø400</li> <li> Enrochements EP blocs de grès bétonnés</li> <li> Ouvrage de débâchage fosse type "a"</li> </ul>	<p><b>Réseau divers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Réseau d'eau potable principal FORTÉ C25 Ø200mm</li> <li> Branchement d'eau potable FORTÉ C15 Ø80mm</li> <li> Vanne de sectionnement eau potable air commandé FORTÉ C25 Ø200 mm</li> <li> Poutre locable Ø150 mm</li> <li> Charnière interchangeable pour pontage eau potable</li> <li> Réseau PPH de GAZ (hors marché)</li> <li> Coffret de raccordement GAZ (hors marché)</li> <li> Câble de raccordement électrique basse tension sur réseau existant (hors marché)</li> <li> Câble de raccordement électrique haute tension</li> <li> Poste de Distribution Publique (hors marché) (hors marché)</li> <li> Coffret électrique basse tension SIBET</li> <li> Coffret électrique de raccordement basse tension</li> <li> Réseau d'éclairage public (hors marché) (hors marché)</li> <li> Chambre de tirage Réseau d'éclairage public</li> <li> Candélabre à LED haute tension</li> <li> Réseau fibre optique à 24 fibres Ø42/45 PVC gris</li> <li> Adduction pour branchement 18 fibres Ø42/45 PVC gris</li> <li> Chambre de tirage 18 fibres LIT</li> <li> Chambre de tirage LIT pour raccordement</li> <li> Réseau fibre optique à 24 fibres Ø42/45 PVC blancs (à poser les adductions)</li> <li> Chambre de tirage Fibre Optique LIT</li> <li> Chambre de tirage Fibre Optique LIT pour raccordement</li> </ul>

## Annexe 2 – caractéristiques du bassin

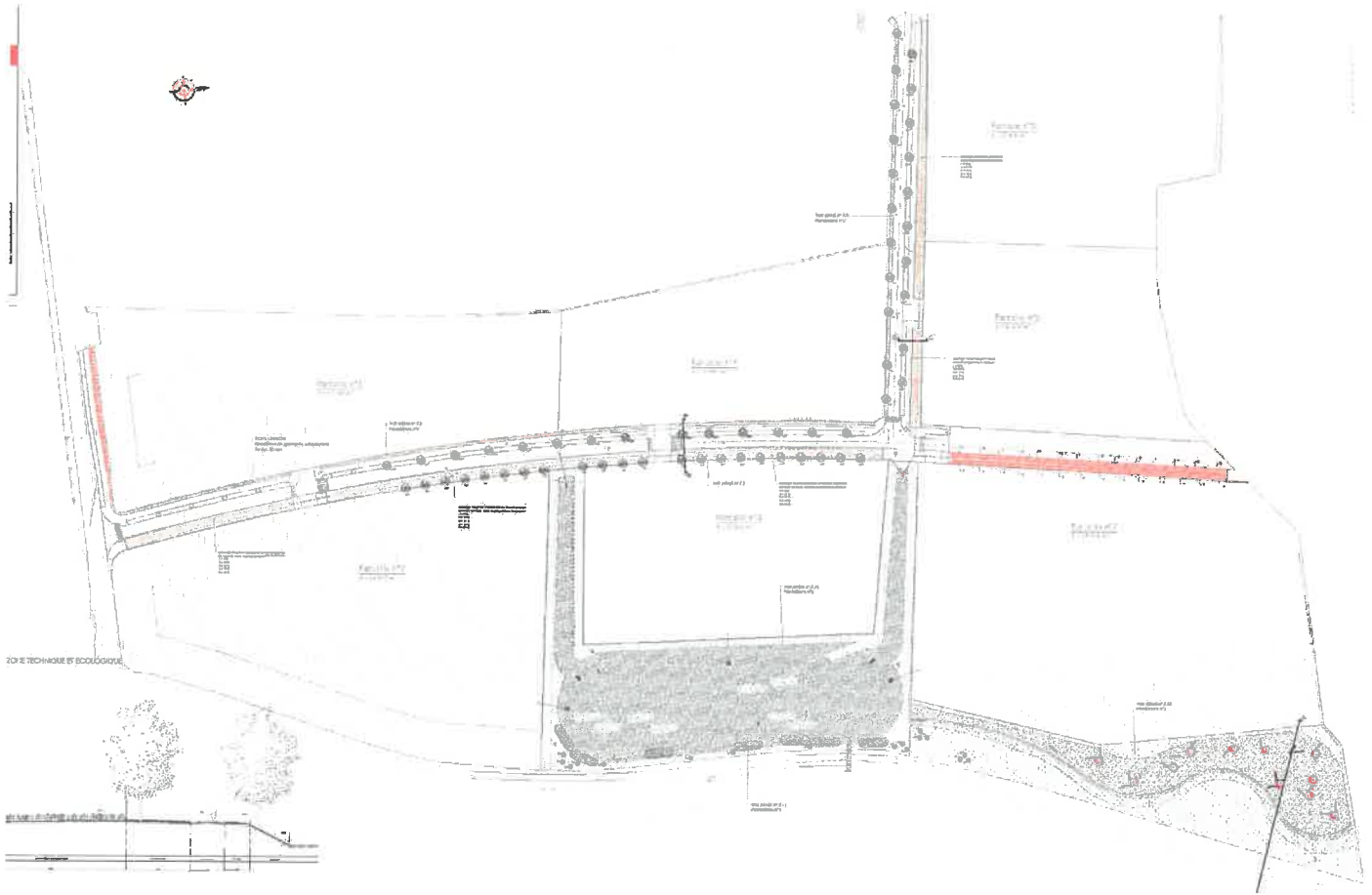
### Coupe au droit du rejet régulé sur le réseau existant



### Coupe au droit du rejet du trop plein en Seine



# Annexe 3 – Bande écologique et espaces verts



## LEGENDE PLANTATIONS :

- **Meublement de site et Mobilier :**
  - Fascine bois : haut de talus de la zone écologique
  - Grésion
  - Mélange terre-pierre et cailloux (à usage L&M)
- **Arbres :**
  - GP1 Arbre rue : Quercus robur 'Fastigiata Kaiser Zeehoof'
  - GP2 Arbre rue : Quercus pedunculata
  - TC1 Arbre rue : Tilia cordata 'Omnispire'
  - TC2 Arbre bassin zone technique : Salix viminalis et Betula alba
- **Zone d'implémentation (à usage L&M)**
- Fosse d'attente
- **Plantes pour espaces :**
  - 11 Carex pendula - d= 6u/m2
  - 12 Deschampsia cespitosa - d= 3u/m2
  - 13 Epilobium angustifolium 40% - d= 3u/m2 + Geranium 'Robinsonia Red' 60% - d= 6u/m2
  - 14 Iris pseudacorus 50% - d= 6u/m2 + Iris sibirica 'Dance Belinda Dance' 50% - d= 6u/m2
  - 15 Juncus ensiformis - d= 6u/m2
- **Plantes zone technique :**
  - 16 Euphorbia nigrifolia - d= 6u/m2
  - 17 Euphorbia myrsinites - d= 6u/m2
  - 18 Eryngium yuccifolium - d= 6u/m2
  - 19 Hesperis matronalis - d= 4u/m2
- **Talus finale de poseilles :**
  - 20 Coriaria verticillata 60% - d= 6u/m2
  - 21 Rosa canina 40% - d= 6u/m2
  - 22 Alcegastrum officinale 'L. Lepage' - d= 3u/m2
  - 23 Ulex europaeus - d= 4u/m2
- **Plantes de talus et bassins :**
  - 24 Iris sibirica 'Dance Belinda Dance' - d= 6u/m2
  - 25 Iris pseudacorus - d= 6u/m2
  - 26 Juncus ensiformis - d= 6u/m2
  - 27 Alcegastrum officinale - d= 3u/m2
  - 28 Salix rosmarinifolia
  - 29 Salix purpurea
  - 30 Salix repens 'Argentea' - d= 6u/m2

● **Environnement :**